

RAPPEL IMPORTANT

Depuis le 01/01/2012, pour bénéficier de la réduction FILLON ou de l'exonération « travailleur occasionnel », vous devez **impérativement** indiquer sur votre déclaration de salaires le montant du SMIC RDF*/TO* et de la REM RDF*/TO*.

RDF = Réduction Dégressive Fillon
TO = Travailleur Occasionnel

**Cette notice peut vous aider à calculer le montant
du SMIC et de la REM RDF/TO à déclarer**

COMMENT CALCULER LE SMIC RDF/TO ?

Repérez ci-dessous la situation de votre salarié :

↳ **Votre salarié bénéficie de la Réduction Fillon**

➤ Reportez vous au CADRE 1 de la notice jointe

↳ **Votre salarié bénéficie de l'exonération « Travailleur Occasionnel »**

➤ Reportez vous au CADRE 2 de la notice jointe

COMMENT CALCULER LA REM RDF/TO ?

Le calcul de la REM RDF/TO peut varier selon présence ou non d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Pour le détail du calcul :

➤ Reportez vous au CADRE 3 de la notice jointe

COMMENT COMPLETER VOTRE DECLARATION DE SALAIRES ?

En annexe de ce document, vous trouverez une note technique sur différentes situations rencontrées.

Deux exemples de remplissage concernant les situations les plus courantes sont reportés au dos sur un fac-similé de votre déclaration.

AIDE AU REMPLISSAGE DECLARATION DE SALAIRE

EXEMPLE 1 : Travailleur occasionnel non mensualisé sorti en cours de mois ayant perçu des ICCP (Indemnité Compensatrice Congés Payés)

Rémunéré 9.43 €/h, ayant effectué 76 h de travail

Rémunération Indemnité Compensatrice Congés Payés (type 09) = 71.67 soit **72 €**

Rémunération brute mensuelle (type 01) : 76 x 9.43 = 716.68 soit **717 €**

Nombre d'heures à déclarer

Indiquer le nombre d'heures travaillées sur la période soit : **76 h**

Calcul montant SMIC RDF-TO

(SMIC horaire* x 151.67) x (durée du travail** / durée légale***)

$$(9.43 \times 151.67) \times \left(\frac{76}{151.67} \right) = 716.68 \text{ €}$$

* SMIC horaire en vigueur

** nombre d'heures de travail réalisé par le salarié

*** durée légale = 151.67 h

Période	% Heures Sup/Compl	Heures		Rémunération		Autres éléments de rémunération		Informations complémentaires
				Type	Montant	Type	Montant	
01/01 AU 31/01		76	00	01	717	09	72	
	Jours ⇒	11			716,68	REM RDF ⇒		789
01/02 AU 28/02								
	Jours ⇒					REM RDF ⇒		
TOTAL GENERAL					789 €			

Calcul REM RDF-TO

Dans cet exemple est égal au salaire brut, soit : 717 € + 72 € = **789 €**

EXEMPLE 2 : Salarié permanent CDI mensualisé et CDD non travailleur occasionnel

Rémunéré 9.51 €/h

Activité temps plein soit **151.67 h**

Rémunération brute mensuelle (type 01) =

151.67 x 9.51 = 1442.38 soit **1442 €**

Calcul montant SMIC RDF-TO

SMIC horaire* x 151.67

9.43 x 151.67 = **1430.25 €**

* SMIC horaire en vigueur

Période	% Heures Sup/Compl	Heures		Rémunération		Autres éléments de rémunération		Informations complémentaires
				Type	Montant	Type	Montant	
01/01 AU 31/01		151	67	01	1442			
	Jours ⇒				1430,25	REM RDF ⇒		1442
01/02 AU 28/02								
	Jours ⇒					REM RDF ⇒		
TOTAL GENERAL					1442 €			

Calcul REM RDF-TO

Dans cet exemple est égal au salaire brut, soit : 151.67 x 9.51 € = **1442 €**

CADRE 1

Calcul du SMIC mensuel de référence pour un salarié bénéficiaire de la Réduction Dégressive Fillon (RDF)

Si votre salarié est	Calcul du SMIC mensuel	Exemples avec SMIC horaire au 01/01/2013
- Salarié mensualisé à temps plein N'a pas effectué d'heures supplémentaires/complémentaires (HS/HC)	SMIC horaire x 151,67	9,43 x 151,67 = 1 430,25 € <i>Pour report du SMIC RDF/TO sur la déclaration de salaires, voir EXEMPLE 2 du fac-similé sur la notice jointe</i>
- Salarié mensualisé à temps plein A effectué des heures supplémentaires/complémentaires (HS/HC)	SMIC horaire x (151,67 + HS/HC) Prendre en compte toutes les HS/HC, quel que soit le taux de majoration (25% ou 50%)	Salarié à 35h hebdomadaires qui a effectué sur le mois 12 HS 9,43 x (151,67 + 12) = 1543,41 €
- Salarié mensualisé à temps partiel N'a pas effectué d'heures supplémentaires/complémentaires (HS/HC)	(SMIC horaire x 151,67) x (durée contractuelle* / durée légale**)	Salarié à temps partiel 120h par mois (9,43 x 151,67) x (120 / 151,67) = 1131,60 €
- Salarié mensualisé à temps partiel A effectué des heures supplémentaires/complémentaires (HS/HC)	(SMIC horaire x 151,67) x [(durée contractuelle* + HS) / durée légale**]	Salarié à temps partiel 120h par mois ayant effectué 12 HS (9,43 x 151,67) x [(120 + 12) / 151,67] = 1244,76 €
- Salarié mensualisé dont le contrat est suspendu (avec maintien partiel ou sans maintien de salaire) - ou qui est entré/sorti en cours de mois	(SMIC horaire x 151,67) x (rémunération versée / Rémunération qui aurait été versée si le salarié avait été présent tout le mois hors éléments de rémunération non affectés par l'absence (primes, avantages en nature ETC...))	Rémunération habituelle 1800 € Rémunération perçue 1500 € (perte salaire 300 € pour absence sans maintien de salaire) (9,43 x 151,67) x (1500/1800) = 1191,87 €
- Salarié non mensualisé - Salarié rémunéré à la tâche travaillant un mois plein ou incomplet	(SMIC horaire x 151,67) x (Durée contractuelle* / Durée légale**)	Salarié entré en cours de mois pour un nombre d'heures de travail de 76h (9,43 x 151,67) x (76/151,67) = 716,68 €

NB : Pour les salariés non mensualisés, la règle à retenir pour calculer le SMIC mensuel de référence doit être la même que la règle retenue en paie par l'employeur.

Ainsi, si la paie a été calculée en fonction du nombre de jours travaillés par rapport au nombre de jours dans le mois, la même correction doit être appliquée pour le SMIC mensuel de référence.

*Durée du travail prévue au contrat au titre de la période de présence dans l'entreprise y compris congés et jours fériés

** Durées hebdomadaires, mensuelles, ou annuelles, selon la périodicité prévue au contrat

CADRE 2

Calcul du SMIC mensuel de référence pour un salarié bénéficiaire de l'exonération « Travailleur Occasionnel » « Demandeur d'Emploi » TO/DE

Le SMIC mensuel pour un TO/DE ne tient pas compte de la présence d'heures supplémentaires ou complémentaires

Si votre salarié est	Calcul du SMIC mensuel	Exemples avec SMIC horaire au 01/01/2013
- Salarié TO (y compris entré ou sorti en cours de mois) - Salarié TO rémunéré à la tâche travaillant un mois plein ou incomplet	(SMIC horaire x 151,67) x (Durée contractuelle* / Durée légale**)	Salarié entré en cours de mois pour un nombre d'heures de travail de 76h (9,43 x 151,67) x (76 / 151,67) = 716,68 € <i>Pour report du SMIC RDF/TO sur la déclaration de salaires, voir EXEMPLE 1 du fac-similé sur la notice jointe</i>
- Salarié TO à temps plein Avec ou sans heures supplémentaires ou complémentaires (HS/HC)	SMIC horaire x 151,67	9,43 x 151,67 = 1 430,25 €
- Salarié TO à temps réduit Avec ou sans heures supplémentaires ou complémentaires (HS/HC)	(SMIC horaire x 151,67) x (Durée contractuelle* / Durée légale**)	Salarié à temps partiel 120h par mois (9,43 x 151,67) x (120 / 151,67) = 1131,60 €
- Salarié mensualisé dont le contrat est suspendu (avec maintien partiel ou sans maintien de salaire) - ou qui est entré/sorti en cours de mois	(SMIC horaire x 151,67) x (rémunération versée / Rémunération qui aurait été versée si le salarié avait été présent tout le mois hors éléments de rémunération non affectés par l'absence (primes, avantages en nature ETC...))	Rémunération habituelle 1800 € Rémunération perçue 1500 € (perte salaire 300 € pour absence sans maintien de salaire) (9,43 x 151,67) x (1500/1800) = 1191,87 €
<p>NB : Pour les salariés non mensualisés, la règle à retenir pour calculer le SMIC mensuel de référence doit être la même que la règle retenue en paie par l'employeur. Ainsi, si la paie a été calculée en fonction du nombre de jours travaillés par rapport au nombre de jours dans le mois, la même correction doit être appliquée pour le SMIC mensuel de référence.</p>		

* Durée du travail prévue au contrat au titre de la période de présence dans l'entreprise y compris congés et jours fériés

** Durées hebdomadaires, mensuelles, ou annuelles, selon la périodicité prévue au contrat

CADRE 3

Calcul de la REM RDF/TO pour tous les salariés

Dans la majorité des cas, le montant mensuel de la REM RDF/TO est égal au salaire brut mensuel.

Ce montant doit toutefois être, si nécessaire :

- diminué des rémunérations des temps de pause, temps d'habillage/déshabillage...
- diminué des majorations salariales liées à un régime d'heures d'équivalence
- diminué des rémunérations correspondant aux heures complémentaires et supplémentaires **uniquement pour les salariés bénéficiaires de l'exonération TO/DE.**
- cumulé avec le montant des IJ perçues directement par l'employeur en cas de maintien de salaire d'un salarié absent

Pour report de la REM RDF/TO sur la déclaration de salaires, voir les exemples du fac-similé sur la notice jointe.